



Dépêche n°181832
Lyon, vendredi 19 avril 2013, 16:40:43

Cécilia Pandolfi
Ligne directe: 06 60 12 79 78

Base élèves : le tribunal administratif de Grenoble annule les retenues sur salaire de cinq directeurs d'école de l'Isère

Le tribunal administratif de Grenoble annule les retenues sur salaire de cinq directeurs d'école de l'Isère et le retrait d'emploi de direction de deux d'entre eux, dans un jugement rendu le 2 avril 2013. Les décisions annulées ont été prises en 2010 par la Dasen de l'Isère pour des personnels ayant refusé d'inscrire leurs élèves dans le fichier Base élèves (AEF n°129655).

Selon les requérants, les retenues de salaire révèlent « une volonté de l'administration de [les] sanctionner financièrement en se dispensant de recourir à une procédure disciplinaire ». « Il s'agissait d'un détournement de pouvoir », déclare Alban Costa, l'avocat des enseignants. Les directeurs d'école indiquent qu'ils ont assuré « la tenue de la classe ainsi que la continuité des démarches administratives » et contestent donc l'idée que leur service n'ait pas été fait.

Pour le rectorat, cité dans la décision du tribunal, « l'absence de service fait est bien établie » car les enseignants ne pouvaient « refuser d'exécuter un ordre qui n'était pas manifestement illégal ». Par conséquent, le rectorat estime que la retenue de 5/30èmes sur le traitement des fonctionnaires « est conforme à la réglementation en vigueur ». Ces cinq jours de salaire retenus pour chaque enseignant correspondaient selon l'administration « au fait que l'ensemble de ces opérations [de renseignement du fichier Base élèves] nécessiteraient la mobilisation d'un directeur d'école sur une période de cinq jours ».

LE TRIBUNAL CONSIDÈRE QUE LA RETENUE VISE À « SANCTIONNER »

Pour le tribunal administratif, « un tel délai apparaît sans proportion avec l'importance quantitative de la tâche que [les requérants devaient] accomplir ». « Dans ces conditions », les enseignants sont fondés à soutenir « que la retenue opérée vise en réalité à [les] sanctionner pour [leurs] comportement[s], ce que l'administration ne peut légalement faire que dans le cadre d'une procédure disciplinaire », affirme le tribunal.

En ce qui concerne le retrait d'emploi de directeurs d'école, le tribunal estime que des irrégularités (l'absence de documents transmis aux membres) ont « empêché la commission administrative paritaire de la possibilité d'émettre un avis en toute connaissance de cause ».

DES RÉACTIONS DU RECTORAT ET DE SYNDICATS À CE JUGEMENT

Pour le rectorat de Grenoble, interrogé par AEF « le juge n'a pas censuré les décisions de la Dasen sur le fond mais simplement sur des problèmes de forme et notamment sur les modalités financières de retenues sur les salaires ». « En effet, le juge souhaite que le traitement des dossiers soit individuel et non pas collectif », affirme-t-il.

Dans un communiqué commun, le « collectif isérois pour le retrait de Base élèves » et les syndicats Snuipp-FSU, PAS 38 (Pour une alternative syndicale), SUD éducation et CNT

éducation « se félicitent » des décisions du tribunal administratif de Grenoble, « d'autant que les sanctions et pressions à l'encontre des directeurs se poursuivent dans d'autres départements ».

Ils rappellent par ailleurs que le tribunal administratif d'Orléans, dans une décision rendue le 19 mars 2013, a annulé la décision de la Dasen du Loir-et-Cher retirant les fonctions de directeur d'école à un enseignant qui avait également refusé de renseigner le fichier Base élèves. Les organisations syndicales considèrent que le jugement du tribunal administratif de Grenoble les « encourage à poursuivre la lutte contre le fichage scolaire » (AEF n°150590).

Contacts :

- Alban Costa, avocat, alban@avocat-costa.fr
- Rectorat de Grenoble, Florence Martin, Contact presse, 04 76 74 76 83, florence.martin@ac-grenoble.fr

À lire aussi

[Base élèves : le TA de Bastia oblige l'académie de Corse à réexaminer les demandes de parents refusant l'inscription](#)

AEF n° 168387 du jeudi 21 juin 2012 - EJ

[Base élèves : 111 directeurs d'écoles primaires signent, nominativement, un « appel à la résistance contre le fichage de l'enfance »](#)

AEF n° 159330 du jeudi 8 décembre 2011 - EJ

[Base élèves : le Collectif national de résistance veut faire reconnaître l'existence d'un « motif légitime » par les juges administratifs](#)

AEF n° 150590 du jeudi 26 mai 2011 - EJ

[Bases élèves : ce que le ministère de l'Éducation nationale ne doit pas faire et ce qu'il peut faire, selon le Conseil d'État](#)

AEF n° 137355 du mardi 14 septembre 2010 - EJ

[Base élèves : des organisations demandent un bilan du logiciel « en termes de fonctionnalité et de protection des libertés publiques »](#)

AEF n° 132249 du vendredi 21 mai 2010 - EJ

[Base élèves : le retrait de fonction de deux directeurs d'école confirmé par l'inspection académique de l'Isère](#)

AEF n° 129655 du mardi 30 mars 2010 - EJ

Cette dépêche fait partie du dossier :

[Base élèves](#)

Dépêche n° 181832 © Copyright AEF - 1998/2013

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.